

Arrêté N° 2022-065 /MFPTPS/SG/DGPS
portant modalités de partage de l'allocation de
survivants en cas de pluralité de bénéficiaires

**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE**

- VU la Constitution ;
VU la Charte de la transition du 1^{er} mars 2022 ;
VU le décret n° 2022-041/PRES du 3 mars 2022 portant
Premier Ministre ;
VU le décret n° 2022-053/PRES du 5 mars 2022 portant Comp
Gouvernement ;
VU le décret n°2022-0026/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 31 mars 2022
portant attributions des membres du Gouvernement ;
VU le décret n° 2016-344/PRES/PM/MFPTPS du 4 mai 2016 portant
organisation du Ministère de la fonction publique, du travail et de la
protection sociale ;
VU la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant code du travail au Burkina
Faso ;
VU la loi n° 004-2021/AN du 6 avril 2021 portant régime de sécurité sociale
applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso ;
VU la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles création des
catégories d'Établissements publics ;
VU le décret n° 2014-679/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 01 août 2014 portant
statut général des établissements publics de prévoyance sociale ;

Visa CP n° 00757 /Mombiar
24/08/2022



VU le décret n°2016-592/PRES/PM/MFPTPS/MINEFID du 08 juillet 2016 portant approbation des statuts particuliers de la caisse nationale de sécurité sociale ;

Après avis de la Commission consultative du travail en sa séance du 20 au 24 septembre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté est pris en application des dispositions de l'article 101 alinéa 3 de la loi n°004-2021/AN du 6 avril 2021 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso.

Le partage de l'allocation de survivants se fait entre les personnes visées à l'article 99 de la loi précitée suivant les règles prescrites aux articles ci-après.

Article 2 : L'allocation de survivants est calculée en pourcentage de l'allocation de vieillesse à laquelle l'assuré avait ou aurait eu droit à raison de :

- cinquante pour cent (50 %) pour le conjoint survivant. En cas de pluralité de veuves, le montant de cinquante pour cent (50%) est reparti entre elles par parts égales. Cette répartition est définitive ;
- cinquante pour cent (50 %) pour l'orphelin. En cas de pluralité d'orphelins, le montant de cinquante pour cent (50%) est reparti entre eux par parts égales. Cette répartition est définitive ;
- cent pour cent (100%) pour le ou les ascendants en ligne directe et au premier degré du célibataire sans enfants.

Article 3 : A défaut d'orphelins, la totalité de l'allocation est due au conjoint survivant. En cas de pluralité de veuves, le montant de l'allocation est reparti entre elles par parts égales. Cette répartition est définitive.

A défaut de conjoint survivant la totalité de l'allocation est servie à l'orphelin. En cas de pluralité d'orphelins, le montant de l'allocation est reparti entre eux par parts égales. Cette répartition est définitive.

Article 4 : A défaut de conjoint survivant, d'orphelin et d'ascendant en ligne directe et au premier degré, l'allocation est éteinte.

Toutefois, le Conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale peut décider d'accorder le bénéfice de tout ou partie de l'allocation aux frères et sœurs en ligne directe de l'assuré à la demande de ces derniers.

Article 5 : L'allocation de survivant est payable en une seule fois.

Article 6 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n°2008-003/MTSS/SG/DGPS du 10 mars 2008 portant modalités de partage de l'allocation de survivants en cas de pluralité de bénéficiaires.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Article 8 : Le Secrétaire général du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30 AUG 2022



Bassolma BAZIE